

— 12 août 1911 —

**Loi accordant la personnalité civile à
l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven »,
à l'« Université libre de Bruxelles » et à
la « Vrije Universiteit Brussel »,
et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven »
à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise.**

(M.B. 21-22 août 1911)

Version coordonnée, telle que modifiée par la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'État dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (M.B. 25 juin 1970) et par le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (M.B. 18 juin 2004)

Article 1er. § 1er. 1. L'« Université libre de Bruxelles » et la « Vrije Universiteit Brussel » jouissent de la personnalité civile.

2. a) Font partie de l'« Université libre de Bruxelles » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.

b) Font partie de la « Vrije Universiteit Brussel » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§ 2. 1. L'« Université Catholique de Louvain — Katholieke Universiteit te Leuven » jouit de la personnalité civile.

Elle peut créer une université de régime linguistique néerlandais, dénommée « Katholieke Universiteit te Leuven », et une université de régime linguistique français, appelée « Université Catholique de Louvain », qui reprendront intégralement ses missions d'enseignement et de recherche. Chacune de ces universités acquiert la personnalité civile par le fait de la publication de son acte de constitution au *Moniteur belge*.

2. a) Feront partie de la « Katholieke Universiteit te Leuven » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés :

1° dans l'arrondissement de Louvain ;

2° sur le territoire de la ville de Courtrai, en vue d'y dispenser l'enseignement préparatoire aux examens pour la délivrance des diplômes de candidat en philosophie, de candidat en histoire, de candidat en philologie classique, de candidat en philologie romane, de candidat en philologie germanique et de candidat en droit.

b) Font partie de l'« Université Catholique de Louvain » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.

Article 2. Les établissements visés à l'article 1er sont représentés vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université est publié aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

Article 3. § 1er. Les universités visées à l'article 1er peuvent posséder en propriété ou autrement les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent aussi effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine.

Aucune acquisition immobilière ne peut être effectuée sans l'autorisation du Roi,

§ 2. Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté royal. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 1.000.000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

Article 4. Les établissements visés à l'article 1er sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Disposition transitoire.

Article 5. Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p.c. du tarif légal.

Article 6. Les dispositions du § 1er, alinéa 2, de l'article 3, ne sont pas applicables aux apports des universités visées à l'article 1er faits en exécution de la présente loi.

Ces apports sont exonérés des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de timbre et des droits assimilés au timbre.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces apports ne peuvent être supérieurs à 25 p.c. du tarif dans le barème le plus favorable. Ces apports ne donnent pas lieu à l'exécution des clauses de retour qui seraient stipulées dans les legs ou actes de donation faits au profit des universités mentionnées à l'article 1er.

L'obligation de respecter ces clauses est reprise par les universités bénéficiaires de ces apports.

Article 7. Aussi longtemps qu'elle n'aura pas transféré ses établissements, y compris ses sections auxiliaires d'enseignement moyen et technique, en dehors de la région de langue néerlandaise, l'« Université Catholique de Louvain » conservera, par dérogation à l'article 1er, § 2, 2°, 6, les établissements d'enseignement universitaire qu'elle possède dans l'arrondissement de Louvain.